

SCI GEORGETTE

Projet de plateforme logistique
Commune de Rillieux-la-Pape

Réponses aux questions formulées sur le dossier de demande d'examen au cas par cas
n°2021-ARA-KKP-3255

- ***Vous indiquez que le projet ne relèvera pas de la réglementation ICPE et semblez pour cela vous référer à la rubrique 1510 de la réglementation en la matière (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts)***

Cependant, une activité de "logistique" telle que projetée ici est également susceptible de relever des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 2662 (Stockage de polymères) ou encore 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

Or le dossier ne précisant pas le type de marchandises qui transiteront par le site ou qui y seront stockées, le dossier ne permet pas de conclure que le projet ne relève pas de la réglementation des ICPE.

Pour l'ICPE le site relève uniquement de la rubrique 1510 et n'est pas soumis à déclaration au vu du tonnage qui transite sur le site. C'est bien noté dans la pièce du PC comme attestation du MOA. Il n'y a pas d'autre rubrique concernée.

Réponse :

- ***concernant le trafic généré, le document adressé en guise de compléments ne permet pas de répondre simplement aux questions que je vous avez posées:***
 - ***Combien de poids-lourds circuleront depuis et à destination du site quotidiennement?***
 - ***De même pour le nombre de vans et de voitures particulières.***
 - ***Quelle est l'origine de ces véhicules, leur destination, et donc le nombre de kilomètres parcourus, ainsi que leurs itinéraires notamment pour rejoindre et quitter le site?***
 - ***Si je comprends bien le dossier, les marchandises arriveraient par poids lourds et seraient ensuite expédiées par van?***
 - ***Vous pouvez éventuellement présenter une comparaison entre le trafic que génèrera cette nouvelle activité et le trafic généré par l'activité du site ONYX afin d'apprécier la variation de trafic induite.***

Réponse :

- Total véhicules/jour = 840 sur le jour de pointe de l'année - 425 en jour creux
- PL : 32/jour (1 sens) jour de pointe - 16 jour creux
- vans : 635/jour (1 sens) jour de pointe - 330 jour creux
- VL : 170/jour (1 sens) jour de pointe - 80 jour creux

Concernant les origines-destinations :

- les origines correspondent au lieu de stationnement de vans (sans doute plusieurs sites spécifiques), au lieu d'habitation des employés et au plateforme pour les PL, pas d'information précise, on suppose que tout le trafic est réparti sur toute l'agglomération (surtout au nord) ;
- les destinations sont les clients à livrer donc très variable (probablement plus ciblé sur le côté nord de la Métropole)

Il a été uniquement fait des hypothèses de répartition des flux au niveau du carrefour et sur le périmètre proche du site.

- Les PL viennent effectivement déposer les marchandises et les vans assurent les expéditions/livraisons.
- Il n'a pas été mesuré précisément le trafic généré par ONYX. A dire d'expert, il est estimé à quelques dizaines de véhicules/jour la génération journalière (VL+PL).

- ***concernant la gestion des matériaux de démolition et des sols pollués, les compléments apportés répondent aux interrogations concernant la gestion des matériaux amiantés. En revanche, concernant la gestion des sols pollués, des incertitudes demeurent dans la mesure ou vous indiquez dans le formulaire que ceux-ci seront réutilisés sur site après dépollution, ce qui ne semble pas être préconisé par le diagnostic des sols que vous avez apporté en complément. Merci d'apporter des éléments permettant de lever cette incohérence.***

Réponse :

Il est indiqué en conclusion que « **Dans le cadre du projet d'aménagement, les terres pourront être acceptées en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes)** » dans la mesure où aucune pollution n'a été mise en évidence dans les sols. Puisque ces terres sont inertes, elles peuvent être réutilisées sur place sans restriction. Il convient d'équiper les ouvriers avec des EPI adaptés lors de la réalisation des mouvements de terres.

Néanmoins, en raison des impacts dans les gaz du sol, il est préconisé de « **De s'assurer de la qualité du recouvrement au niveau des zones impactées dans les gaz du sol afin d'une part d'annihiler le risque par inhalation, et d'autre part de limiter l'infiltration dans les eaux souterraines** ».